

Notice explicative

Définitions

Les «déchets» sont les matières destinées à l'abandon ainsi que celles recyclées, valorisées, traitées... en interne (sur site) ou en externe. La définition d'un déchet est donc indépendante de la destination du déchet. Elle l'est aussi des notions économiques liées à sa gestion (coûts d'élimination, ou bénéfiques lors de la valorisation).

Ne seront pas comptabilisés les déchets automatiquement recyclés par les procédés de fabrication qui les ont générés, telles que les chutes de production qui sont réintroduites en tête de process au sein du même établissement (par exemple : les chutes de métal).

Par contre, un déchet (par exemple : déchets de bois) incinéré sur le site pour produire de la chaleur et/ou de l'électricité doit être comptabilisé comme déchet valorisé énergétiquement sur le site.

Dès lors qu'un déchet sort de son site de production, il doit être comptabilisé.

L'application de cette règle permet de calculer le plus exactement possible les taux de valorisation et d'élimination des déchets.

Les déchets concernés par cette enquête sont les déchets non dangereux. Cette enquête ne porte donc pas sur les substances explosives, inflammables, nocives, toxiques etc. comme les déchets de préparations chimiques, les déchets acides....

Tous les déchets souillés par une substance dangereuse (chiffons souillés, verre souillé, bois traité avec des substances dangereuses...) sont considérés comme des déchets dangereux.

Partie C

Unités

Concernant les quantités de déchets produites, il vous est demandé de répondre de préférence **en tonne**. Si vous ne connaissez pas les quantités de déchets en tonne, il vous est demandé de faire la conversion (m³/tonne ou nombre/tonne), y compris par des estimations. Merci de répondre en m³ ou nombre **seulement** si vous ne pouvez pas effectuer cette conversion. Les quantités indiquées doivent être **arrondies à l'unité, sans décimale**. Des quantités **égales ou inférieures à 0,4 tonne** d'un type de déchets doivent être **déclarées à 0**. Les quantités **égales ou supérieures à 0,5 tonne** doivent être **arrondies à la tonne**.

Traitement sur site ou hors site

Indiquez si les déchets sont traités sur votre site, ou le collecteur s'ils sont traités en dehors de votre site.

Le terme «**Services municipaux**» désigne les services fournis par la commune, communauté de communes ou toute autre collectivité territoriale pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Le terme «**Prestataire spécialisé**» désigne un prestataire spécialisé dans la gestion et la collecte des déchets. Le terme «**ou autre**» désigne tout autre prestataire de collecte. Il peut s'agir d'un agriculteur, d'un ferrailleur etc... S'il s'agit d'une collecte spécifique assurée par les services municipaux, il faut la classer dans «Prestataire spécialisé ou autre». Choisissez «**Votre établissement**» si vous vous chargez vous-même de la collecte des déchets et de leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

Mode d'élimination des déchets

Pour chaque déchet, indiquez le **pourcentage** des tonnages concernés par le ou les mode(s) de traitement, que le déchet soit éliminé en interne ou en externe. La somme en ligne de ces pourcentages doit faire 100%.

Si le déchet est acheminé vers un centre de tri et si vous connaissez la destination finale du déchet après passage par le centre de tri (recyclage, mise en décharge, ...) le pourcentage sera renseigné au niveau de la colonne représentant cette **destination finale** (recyclage, mise en décharge, ...). Si vous ne connaissez pas cette destination finale, le pourcentage sera renseigné au niveau de la colonne «**centre de tri ou déchèterie**».

Plusieurs modalités sont proposées :

- **Recyclage ou valorisation matière** : valorisation du déchet comme matière première (cas du verre, des métaux, des papiers-cartons ou des matières plastiques, bois, etc.), réutilisation (de palettes, fûts, bouteilles, rechapage de pneumatiques etc.), compostage de déchets verts.
- **Valorisation énergétique** : envoi dans des usines d'incinération des ordures ménagères avec récupération d'énergie ou dans des installations spécialisées (qui, elles, font de la valorisation énergétique) et toutes autres utilisations des déchets sur site pour la production d'énergie (exemple : déchets de bois dans les chaudières.)
- **Incinération sans valorisation énergétique** : incinération sans récupération de chaleur en unités de traitement des ordures ménagères ou dans des installations spécialisées. Si l'installation incinérant le déchet récupère la chaleur, utilisez la catégorie «Valorisation énergétique» décrite ci-dessus.
- **Mise en décharge** : décharges de classe 2 (pour ordures ménagères et déchets assimilés) et de classe 3 (déchets inertes : terre et cailloux), centres de stockage ou d'enfouissement.

- **Centre de tri ou déchèterie** : catégorie à utiliser seulement si la destination finale n'est pas connue. Il s'agit en pratique d'une étape intermédiaire de collecte des déchets. Cette catégorie comprend aussi les centres de transfert, de regroupement et de transit des déchets ainsi que les activités de démontage et de démantèlement.

Les modes de traitement des boues et déchets organiques sont les suivants :

- **Épandage**
- **Compostage**
- **Station d'épuration**
- **Méthanisation** : avec ou sans valorisation énergétique
- **Incinération** : avec ou sans valorisation énergétique
- **Valorisation** : qu'elle soit énergétique (hors méthanisation et incinération), matière ou pour l'alimentation animale.
- **Mise en décharge** : décharges de classe 2 (pour ordures ménagères et déchets assimilés) centres de stockage ou d'enfouissement.

Part d'emballages

Il vous est également demandé de préciser le % d'emballages contenus dans les déchets de chaque catégorie.

Merci de réaliser une estimation, même si elle reste approximative et de préciser parmi les propositions (0%, 30%, 70%, 100%) quelle part est la plus proche de votre estimation.

Exemple : les déchets de films plastiques d'emballages, entourant les matières premières sont à comptabiliser dans la catégorie C5 s'ils sont mélangés à d'autres plastiques. L'information demandée est la part en pourcentage que représentent les emballages dans ces déchets.

Les rebuts de production des industries de l'emballage ne sont pas considérés comme des emballages.

Partie C1 «Déchets de boues et autres déchets organiques non dangereux produits en 2008»

Il est demandé de renseigner les quantités de déchets en matière humide ET en matière sèche. Il s'agit ici des mêmes déchets, avant et après l'assèchement.

Rubriques «**Déchets organiques d'origine animale**» et «**autres déchets organiques**» : concernent principalement les établissements de l'industrie agro-alimentaire. Il peut s'agir de résidus organiques d'origine animale ou végétale issus de la préparation des aliments, de produits impropres à la consommation humaine ou animale, de déchets d'échantillonnage, de matières organiques évacuées lors des opérations de nettoyage des installations (eaux blanches par exemple), etc. Les refus de dégrillages organiques sont aussi à comptabiliser dans ces catégories. Ces déchets n'incluent pas les déchets des cantines, restaurants qui correspondent à la rubrique «M1 - déchets alimentaires» ni les déchets en mélange pouvant contenir des substances organiques qui doivent figurer en C2.

Partie C2 «Déchets non dangereux en mélange produits en 2008»

Les déchets non dangereux en mélange, souvent appelés «**DIB**» (**Déchets Industriels Banals**), sont composés de matières différentes (verre, papiers-cartons, métaux, plastiques, caoutchouc, bois, textile-cuir, déchets organiques de cantines, etc.). Les déchets en mélange sont donc des **déchets non triés et/ou résiduels**. Les déchets composés d'une seule matière (exemples : mélange de films d'emballage, de polystyrène, etc.) sont considérés comme des déchets non mélangés et relèvent de la partie C3 du questionnaire.

Si vous ne connaissez pas la quantité exacte de vos déchets en mélange (par exemple, en cas de collecte municipale), merci d'en faire une estimation (par exemple, en calculant le volume de vos bennes, de vos big bags, ... - en m³- et en multipliant par le nombre de ramassages en 2008).

Partie C3 «Déchets non dangereux non mélangés produits en 2008»

Précisez les catégories de **déchets produits** en 2008 en cochant la case devant l'intitulé des déchets concernés.

Rubrique «**Déchets d'équipements hors d'usage**» : il ne faut pas inclure dans cette catégorie les déchets repris par votre fournisseur (c'est lui qui les déclare en déchets), ni les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) qui sont pour l'essentiel des déchets dangereux. Doivent figurer dans cette rubrique vos machines, mobiliers hors d'usage, consommables... Sous cette rubrique, ne déclarer que les déchets de votre établissement.

Rubrique «**Déchets alimentaires de l'établissement**» : correspond strictement aux déchets des cantines et restaurants de votre établissement réservés au personnel. Ne pas déclarer les déchets alimentaires des cafétérias et restaurants dédiés au public externe.

Rubrique «Autres déchets non dangereux» : correspond à vos déchets non dangereux produits en 2008 non répertoriés dans ce questionnaire. Précisez alors bien de quel type de déchets il s'agit.

Les déchets suivants ne figurent pas dans le questionnaire et **ne doivent pas être comptabilisés** :

- Piles, batteries et accumulateurs: les piles, batteries et accumulateurs faisant l'objet d'un suivi spécifique, ils ne sont pas traités en tant que tels dans cette enquête.